

M. de Langhe avait cru d'abord que les lois d'exception de 1815 ne trouveraient point un seul défenseur, mais ce qu'il a entendu hier dans cette assemblée lui a prouvé qu'il n'y a pas de cause si mauvaise qu'elle ne trouve un avocat. La législation de 1815 est monstrueuse, on ne peut en retarder l'abrogation; nous rentrerons ainsi dans le droit commun; car qu'on ne s'imagine pas que nous soyons sans lois pénales, lorsque nous avons le code d'un gouvernement ombrageux, un code par lequel les fonctionnaires sont suffisamment protégés; d'ailleurs la liberté de la presse qui éclaire toujours, alors même qu'elle pourrait blesser et nuire, est bien préférable aux prisons qui exaspèrent; abolissons donc les lois qui perpétuent un système d'irritation; ne nous exposons pas en les laissant subsister, à être obligés de choisir entre un projet mauvais et un projet détestable...

M. Surlat de Chokier dit que ce n'est pas tant pour soutenir la proposition de M. de Brouckère que pour faire amende honorable, comme ayant voté pour la loi du 6 mars 1818, qu'il prend la parole. Il avoue qu'il ne l'avait pas suffisamment examinée, il la regardait comme un retour au régime légal, sa conscience était satisfaite, et l'orateur n'avait pas aperçu ce qu'il appelle un piège, puisque cette loi est pire que l'arrêté de 1815. Il avait alors trop bonne opinion des hommes et il ne croyait pas que les juges appliqueraient encore dix ans après cette loi d'exception... L'orateur s'élève contre cette législation sous laquelle, dit-il, nous avons la lâcheté de vivre. Il sent néanmoins que cette expression est trop forte, mais il ajoute qu'elle lui est arrachée par l'indignation... A cette époque, le ministre savait qu'il proposait une illégalité; que c'était un piège tendu à notre ignorance. On a été la dupe de ce système de déception... On devait dire la vérité; c'eût été le langage convenable à un ministre de la justice, mais il n'en a pas été ainsi...

M. Sypkens combat la proposition et d'abord la proposition supplémentaire de M. de Brouckère, au sujet de laquelle on paraît avoir voulu employer le mystère: la proposition entière semble vouloir surprendre le gouvernement et provoquer deux discussions différentes sur le même objet. Il eût mieux valu se fier à la parole du roi...

L'honorable membre recherche si le reproche qu'on fait à la loi de donner lieu à l'arbitraire, a quelque fondement et trouve que cette opinion est une erreur. Il ajoute quelques mots sur la liberté religieuse, et termine en disant qu'en ce qui concerne l'exécution des lois surtout, le gouvernement ne doit pas se départir de sa devise: *Je maintiendrai*. Il votera contre la proposition.

M. Surmont de Volsberghe: ... D'un côté le code pénal suffit, de l'autre la liberté de la presse est menacée; et si cette liberté a dégénéré en licence, c'est le ministère qui y a excité. Tout ce qui était dirigé contre les catholiques était approuvé, un journal trop connu par son infamie ne croyait avoir rempli sa tâche qu'après avoir signalé les citoyens sous les noms de capucins, de jésuites, etc., les mêmes écrivains ont attaqué ensuite les ministres. Aussitôt ceux-ci se plaignent de la licence de la presse; ils sont obligés de sévir. Ont-ils bonne grâce de désapprouver ce qu'ils ont encouragé? Nous avons été attaqués aussi, ajoute l'orateur, mais nous avons méprisé la calomnie.

Ce qui se passe actuellement dans le royaume devrait ouvrir les yeux du gouvernement et lui faire concevoir qu'il faut plus de tolérance et des lois moins sévères. Lorsqu'il n'y aura plus de persécution, les lois d'exception seront inutiles. Je voterai pour la proposition de notre collègue.

La séance est levée; la discussion sera reprise lundi à onze heures.

Séance du 1^{er} décembre. — La séance s'ouvre vers 11 heures et demie; on reprend les débats sur la proposition de M. de Brouckère.

Ont été entendus, pour: MM. Angellis, de Roisin, de Muelnaere.

Il est midi et demi, M^r van Sytzama a la parole.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 3 décembre.

La salle de théâtre provisoire a été agrandie d'une galerie formant premières loges. Le rez-de-chaussée sera divisé en deux compartiments, dont le plus avancé formera les secondes places. Le parterre est placé en arrière au-dessous de la galerie. Lundi prochain, les artistes du théâtre de Metz feront l'inauguration par le *Barbier de Séville*, opéra de Rossini, et le *Billet de lo-*

terie, opéra de Nicolo. On promet pour le 15, le *Mariage de Figaro*, comédie, et pour le 16, *Tartuffe* et l'*Hôtel garni*.

CONSULTATION

POUR M. ÉDOUARD DUCPÉTIAUX, AVOCAT A BRUXELLES.

Les avocats soussignés, auxquels il a été donné communication

- 1^o d'un mémoire à consulter de M. Edouard Ducpétiaux, avocat à Bruxelles,
- 2^o d'un article inséré dans un n^o du *Courrier des Pays-Bas*, sous le titre: *Expulsion de MM. Bellet et Jador*,
- 3^o de l'extrait d'un arrêté du 4 octobre 1828, concernant MM. Bellet et Jador, et
- 4^o de l'acte d'accusation rédigé contre M. Edouard Ducpétiaux; consultés par leur confrère Ducpétiaux, sont de l'avis qui suit: Lorsqu'il s'agit d'une affaire politique, il faut toujours rechercher dans la loi fondamentale quels sont les principes sur lesquels repose l'ordre de choses établi parmi nous, et bien se convaincre que les autres lois ne sont que secondaires, ne peuvent recevoir d'extension contraire au pacte social et doivent subir les restrictions qu'il impose. Quiconque ne se place point à cette hauteur, ne peut apprécier notre position sociale, et souvent il est conduit à trouver dans notre état deux ordres de choses opposés entre eux: celui qui résulte de la constitution et celui qui résulte des lois particulières.

Un principe sans doute fondamental de notre association politique, est la liberté de la presse; lorsqu'en 1815 les diverses provinces des Pays-Bas ont été appelées à former un état libre, ce principe a dû être proclamé comme la condition de l'existence et le garant du maintien de nos institutions. Si ce principe n'existait pas, il faudrait l'inventer, aujourd'hui que la loi fondamentale n'est encore qu'un magnifique frontispice placé sur les débris de la révolution et de l'empire, qu'une réforme législative est commencée, que nos lois et nos fonctionnaires sont encore dans un état provisoire, qu'après 13 années d'existence constitutionnelle, presque tout, pour ainsi dire, sort seulement du chaos. Chacun, dit l'art. 227, peut se servir de la presse pour communiquer ses pensées, sans avoir besoin d'une permission préalable; c'est là le principe exprimé avec une profondeur admirable, et sans laisser de vague comme la charte française: *Tout auteur, imprimeur, éditeur ou distributeur est responsable des écrits qui blesseraient les droits soit de la société, soit d'un individu*; c'est la seule restriction, et cette restriction ne peut être étendue par les lois particulières.

Ainsi, dans la présente affaire comme dans toute autre de même genre, la question se réduit à savoir si l'accusé a blessé soit les droits de la société, soit les droits d'un individu. L'accusation trouve dans l'écrit, dont M. Ducpétiaux s'est déclaré l'auteur, ces deux éléments de criminalité, et invoque, sous le premier rapport, l'art. 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 1815, maintenu par l'art. 3 de la loi du 6 mars 1818, et sous le deuxième rapport, les art. 222 et 371 du code pénal de 1810; l'accusation nous paraît dénuée de fondement.

Sans doute, en considérant l'arrêté du 20 avril 1815 isolément, il serait possible de l'appliquer, car alors il se prête à une extension indéfinie, mais il faut le rapprocher de l'art. 227 de la loi fondamentale qui en fixe les limites.

Les droits de la société consistent à pouvoir exister et se conserver, et conséquemment elle peut réprimer tout ce qui directement et nécessairement doit détruire ses éléments de vie et de durée; un écrit doit présenter ce caractère destructif de l'ordre social pour être réputé avoir alarmé le public, avoir semé la désunion; il ne suffit pas, comme le prétend l'acte d'accusation, qu'il y ait tendance, puisque le moindre écrit pourrait devenir criminel; il faut une provocation directe et positive. M. Ducpétiaux a-t-il blessé les droits de la société en soutenant que la mesure d'expulsion prise, sous le nom de commutation de peine, contre deux jeunes étrangers, est un double attentat, une violation de l'art. 4 et de l'art. 67 de la constitution? Evidemment non; il a critiqué un acte ministériel, et interprété une loi; il a émis un avis et dénoncé à l'opinion publique l'acte d'un fonctionnaire responsable. En supposant même qu'il se fût trompé, il ne serait pas punissable, puisque la liberté implique la faculté d'errer, qu'une interprétation erronée, qu'une critique même non fondée n'est pas une provocation à la révolte, une lésion des droits sociaux.

Ainsi de toutes les manières, M. Ducpétiaux ne peut être coupable quant au premier chef d'accusation.

M. Ducpétiaux a écrit l'article incriminé sous l'influence des